

AVENANT DU 2 MAI 2023

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

Entre :

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux sont attachés à faire vivre le dialogue social et la négociation collective sur le département des Alpes-Maritimes, notamment en matière de rémunérations minimales de branche au niveau territorial.

A cet égard, le présent avenant témoigne de cette volonté de faire progresser les rémunérations minimales annuelles garanties à compter de 2023.

En conséquence, les partenaires sociaux ont signé le présent avenant se substituant à l'avenant du 2 novembre 2022.

ARTICLE I - Taux Garantis Annuels 2023

Les signataires conviennent d'instaurer, à compter du 1^{er} mai 2023, un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en **ANNEXE I** du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Les taux garantis annuels ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- ♦ prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- ♦ majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- ♦ primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de

B  P< YNE

ARTICLE VI – DEPOT ET EXTENSION :

Le présent avenant établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du travail ,et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2- du même code.

A NICE, le 2 mai 2023

Pour l'UIMM Côte d'Azur :

 **AUC TOURNAIRE**

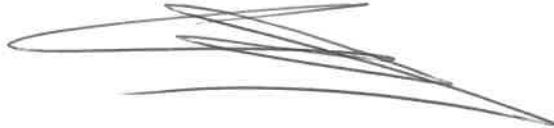
Pour CFE-CGC Métallurgie PACA :



Yves Nicolas ETORRE

Pour FO USM06 :

Philippe CICELONE



Pour CFDT Métallurgie des Alpes-Maritimes :

Bruno COULOUART



Pour la CGT USTM06 :

ANNEXE I

ANNEXE A L'ACCORD DU 2 MAI 2023

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2023

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ETAM
I	140	21 464
	145	21 464
	155	21 464
II	170	21 472
	180	21 476
	190	21 551
III	215	21 768
	225	22 576
	240	24 005
IV	255	24 800
	270	26 242
	285	27 666
V	305	29 231
	335	32 082
	365	34 954
	395	37 802

OB

VA

YNE

PC

ANNEXE II

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er MAI 2023

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS :

Valeur du point : 4,90 €

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	759,50
II	1	170	833,00
	2	180	882,00
	3	190	931,00
III	1	215	1 053,50
	2	225	1 102,50
	3	240	1 176,00
IV	1	255	1 249,50
	2	270	1 323,00
	3	285	1 396,50
V	1	305	1 494,50
	2	335	1 641,50
	3	365	1 788,50
		395	1 935,50

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	797,48
II	1	170	874,65
	3	190	977,55
III	1	215	1 106,18
	3	240	1 234,80
IV	1	255	1 311,98
	2	270	1 389,15
	3	285	1 466,33

B YNE  P.

**III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 %
découlant
de l'Accord National du 30 janvier 1980)**

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1	215	1 127,25
	3	240	1 258,32
IV	1	255	1 336,97
	3	285	1 494,26
V	1	305	1 599,12
	2	335	1 756,41
	3	365	1 913,70
		395	2 070,99

B

ra